

Arrêt

n°160 120 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 15 mars 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 octobre 2007, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°15 604 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 4 septembre 2008 et refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt a été jugé non-admissible par une ordonnance n°3429 du Conseil d'Etat du 16 octobre 2008.

1.2 Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable le 7 octobre 2009.

1.3 Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a rejeté cette demande le 3 novembre 2010.

1.4 Le 11 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 160 121 prononcé le 18 janvier 2016.

1.5 Le 25 février 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.6 Le 24 mai 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 17 octobre 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 La demande visée au point 1.5 s'est clôturée par un arrêt n°69 811 du Conseil, prononcé le 10 novembre 2011^e t refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.9 Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 13 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la dernière a été introduite le 25.02.2011 et clôturée négativement le 10.11.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il dispose d'un contrat de formation professionnelle, du suivi de formations, de son implication dans des projets en tant que bénévole, du suivi de cours de français et de liens sociaux noués en Belgique. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

1.10 Le 13 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

1.11 Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 152 427 prononcé le 14 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe d'équitable procédure », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, après un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient que « [l]e requérant s'est formé pour trouver un travail, il a appris le français et s'est parfaitement intégré au sein de la population belge. Il est également en Belgique depuis cinq années. La partie adverse ne démontre pas avoir pris en considération tous ces éléments importants qui peuvent justifier de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles à partir de la Belgique. [...] ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « les intérêts du requérant en Belgique sont multiples : il a une vie privée et sociale en Belgique et a la motivation de trouver un travail. Il semble évident que retourner en Guinée pour une durée indéterminée fera perdre au requérant ses projets professionnels. La motivation de la partie adverse est stéréotypée et totalement abstraite, dénuée de tout rapport avec la réalité concrète des attaches du requérant sur le territoire. Or, une décision correctement motivée doit mentionner qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments concrets du dossier, et doit également faire la balance entre les intérêts du requérant, compte tenu de l'ensemble des attaches développées sur le territoire belge, et les intérêts de l'Etat Belge. [...] ».

Elle ajoute que « la décision de l'Etat Belge ne prend pas en compte la réalité des attaches sociales du requérant en Belgique, puisque son frère et de nombreux amis belges résident en Belgique. L'ensemble de ces éléments concrets n'a manifestement pas été examiné adéquatement par l'Etat Belge. En outre, la vie privée et familiale sont garanties par l'article 8 de la CEDH qui ne tolère[e] des atteintes à ces droits fondamentaux que lorsqu'elles sont proportionnées à l'un des buts énumérés par l'article 8 CEDH. En l'espèce, et vu les circonstances de fait qui viennent d'être exposées, contraindre le requérant à quitter la Belgique lui occasionnera un préjudice disproportionné au regard des intérêts que pourrait en tirer l'Etat Belge. La partie adverse n'a pas indiqué dans la motivation de la décision attaquée qu'elle a apprécié la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard des graves inconvénients qui en découlent pour le requérant. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration, notamment son contrat de formation professionnelle, son bénévolat, les cours de français qu'il suit et les liens sociaux qu'il aurait noués en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « tous ces éléments importants », *quod non in specie*, et que la motivation de la décision attaquée est « stéréotypée et totalement abstraite, dénuée de tout rapport avec la réalité concrète des attaches du requérant sur le territoire », sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « retourner en Guinée pour une durée indéterminée fera perdre au requérant ses projets professionnels », le Conseil constate qu'elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'elle n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à

cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant, les éléments d'intégration invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que la longueur de son séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT